RAPPEL DE LA LOI FRANÇAISE

concernant la protection des mineurs et des personnes vulnérables contre les agressions sexuelles.

La Loi française protège les personnes des agressions sexuelles, notamment les mineurs et les personnes dont la particulière vulnérabilité, due à leur âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur (les articles 222-24 et suivants du Code pénal).

Une agression sexuelle est « tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur. Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. » (les articles 222-22 et suivants du Code pénal). .

La plus grave des agressions sexuelles est le viol, qualifié de crime.

« Le viol est tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. » (les articles 222-23 et suivants du Code pénal).

PARMI LES AUTRES INFRACTIONS PÉNALES, IL Y A NOTAMMENT :

Les agressions sexuelles autres que le viol, comme les attouchements.
(Les articles 222-27 et suivants du Code pénal)

L'exhibition sexuelle
(L'article 222-32 du Code pénal).

Le harcèlement sexuel : « est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante »
(L'article 222-33 du Code pénal).

La corruption de mineur :
(Les articles 227-22 et suivants du Code pénal).

Tout traitement ou détention d'image ou représentation d'un mineur à caractère pornographique
(Les articles 227-23 et suivants du Code pénal).

Délai de la prescription : La prescription des crimes commis sur des mineurs est de 30 ans à compter de leur majorité (Loi nº 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste - Article 10). La dénonciation de toutes ces infractions infligées à des mineurs ou des personnes vulnérables est obligatoire (l'article 434-3 du code pénal).

CHARTE

pour une attitude bienveillante et vigilante pour la protection des mineurs et personnes vulnérables.

« Ce que vous avez fait au plus petit des miens, c'est à moi que vous l'avez fait. »
(Mt 25,40)

« Accompagner les enfants et les jeunes participe à la construction d'un vivre-ensemble harmonieux et requiert un sens juste de la dignité humaine de l'enfant, de l'adolescent et du jeune, et une compréhension exacte de la responsabilité. »
(Lutter contre la pédophilie, CEF, 2017, p. 64.)

Cette charte est adressée aux responsables et animateurs d'aumônerie, de mouvements et de services, aux personnels d'éducation, chefs et cheftaines, catéchistes, animateurs, éducateurs, prêtres, diacres, religieuses et religieux, séminaristes, laïcs, tout salarié ou bénévole qui interviennent auprès des enfants et des jeunes et des adultes en situation de vulnérabilité, dans le cadre des activités de l'Église. Nous vous remercions de votre engagement à leur service.

Cette charte a pour but la protection des mineurs et des personnes en situation de vulnérabilité (voir définition dans la fiche rappel de la Loi). Elle vous engage et vous protège aussi. En la signant, vous vous engagez à respecter ceux qui vous sont confiés, et à les aider dans leur croissance humaine et spirituelle.

Adopter une attitude positive et respectueuse, en toutes circonstances : reconnaître que chaque personne qui nous est confiée a des besoins et des droits propres à son âge :

- ○ Créer un climat de confiance réciproque.
- ○ Libérer la parole de chacun et prêter attention à la manière dont l'enfant, le jeune ou la personne vulnérable s'exprime.
- ○ Veiller à valoriser les talents de chacun.
- ○ Se situer à une juste distance de chacun et veiller à la garder (distance physique, psychologique, affective, spirituelle...).
- ○ Être vigilant à la qualité des relations et des comportements entre enfants et entre jeunes, et dans leur fréquentation des adultes. Faire prendre conscience aux mineurs de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas.
- ○ Veiller à ne pas créer de situations délicates ou ambiguës et/ou qui ne respectent pas le projet de l'équipe.

Respecter les points de vigilance :

- ○ Lors des activités, ne jamais être seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans un espace clos, sans visibilité (tel que salle, voiture, tente, chambre...).
- ○ Dans la mesure du possible, éviter les contacts physiques avec l'enfant, le jeune ou la personne vulnérable.
- ○ N'exercer ni séduction ni aucune domination sur l'autre.
- ○ La règle générale est de ne pas offrir de cadeaux personnels à des mineurs, hors invitation familiale.
- ○ Un mineur doit pouvoir exprimer librement son malaise à l'égard d'une relation ou d'une situation qui le gêne. Ne pas mettre en doute sa parole ni lui imposer le silence. Le cas échéant, l'accompagner vers les personnes / équipes compétentes pour pouvoir donner suite à cette parole.
- ○ Utiliser les réseaux sociaux uniquement pour communiquer les informations données au groupe, et cela à des horaires « raisonnables ». Les parents devront être mis en copie.
- ○ Lors de séjours avec nuitées, les accompagnateurs ne dorment pas dans le même espace que les mineurs.
- ○ Ne jamais être seul avec un mineur ou une personne vulnérable au moment de la toilette, des soins, ou au lever et au coucher.
- ○ Toute consommation ou transmission d'alcool ou de drogue est interdite.

S'engager dans une dynamique d'équipe :

- ○ Travailler en équipe pour développer et accepter un regard critique sur sa pratique personnelle comme sur celle des autres.
- ○ Se référer à son responsable pour toute situation délicate ou ambiguë et/ou en parler en équipe. (Voir fiche Détecter / Écouter / Alerter)
- ○ Suivre les formations qui seront proposées.
- ○ Connaître et faire respecter la réglementation pour la protection des mineurs et personnes vulnérables. (Voir fiche Rappel de la Loi).

ENGAGEMENT

Mon engagement

Je déclare avoir pris connaissance de cette charte, en avoir parlé en équipe et m'engage à la respecter en ma qualité de :

sur le diocèse de Créteil

○ J'accepte de me soumettre aux vérifications possibles et légales de mon casier judiciaire concernant spécifiquement la protection des mineurs.

Nom

Prénom

Le

Signature

À

Co-signature du responsable en qualité de

Nom

Prénom

Le

Signature

À

NB : En cochant chacun des points ✓ je m'engage au respect de la charte.

DÉTECTER ÉCOUTER ALERTER

Eglise catholique en Val-de-Marne

Dans notre vie en Église, dans nos missions et responsabilités, il est possible que nous soyons un jour, plus ou moins directement, confrontés à des situations réelles ou avérées de maltraitance ou de violence sexuelle envers des mineurs ou des personnes vulnérables. S'il est de notre devoir, ensemble, d'être vigilants, il nous faut aussi savoir comment réagir, d'autant que toutes les situations ne sont pas de gravité identique ; c'est ce qu'illustrent les cas suivants :

Cas 1

Que faire si je suis témoin de comportements que je juge inappropriés vis-à-vis d'une personne mineure ou vulnérable dans le cadre de mes engagements ou responsabilités en Église, quelle qu'en soit l'origine ?

J'en réfère rapidement à ma ou mon responsable, j'en parle en équipe pour trouver ensemble l'attitude adéquate vis-à-vis de la personne mineure ou vulnérable.

Si je pense que je ne suis pas entendu(e), je peux prendre conseil auprès du 119 et/ou de la référente diocésaine Prévention et Bientraitance (voir au verso).

Cas 2

Que faire si je suspecte des actes de maltraitance ou d'agression sexuelle sur une personne mineure ou vulnérable dans le cadre de mes engagements ou responsabilités en Église, quelle qu'en soit l'origine ?

Certaines attitudes, certains propos, certains gestes ou signes peuvent aider à détecter ces faits comme :

- Le désintérêt pour tout, même pour jouer.
- La méfiance envers les adultes.
- Le vocabulaire provocant et inapproprié.
- Les changements brutaux de comportement.
- Les régressions de toutes sortes.
- La perte de confiance en soi.
- La tristesse, le silence, les larmes.

Même si je n'ai pas de preuve, je dois le signaler et en référer rapidement à ma ou mon responsable et à mon équipe. Je peux au besoin prendre conseil auprès du 119 et/ou de la référente diocésaine Prévention et Bientraitance (voir au verso).

Cas 3

Que faire si je reçois des confidences ou si je suis témoin d'actes de maltraitance ou d'agression sexuelle sur une personne mineure ou vulnérable dans le cadre de mes engagements ou responsabilités en Église, quelle qu'en soit l'origine?

Accueillir la parole de confidence de la personne, attester de l'avoir entendue, ne pas la mettre en doute. La pire des réactions serait l'indifférence.

Maintenir une relation sécurisante, sans manifester une trop grande émotion.

Garder une description écrite des faits et des paroles du mineur.

Expliquer au mineur écouté que, devant de tels faits, l'animateur/ éducateur ne peut pas garder la confidence, il est obligé d'agir.

Je contacte immédiatement ma ou mon responsable et la Cellule d'écoute du diocèse de Créteil ou France Victimes, qui m'aideront à effectuer les démarches nécessaires et m'accompagneront. J'appelle le 119 pour prendre conseil et ne pas rester isolé(e) si besoin. Si la situation présente un danger immédiat pour le mineur ou la personne vulnérable, j'appelle le 17.

NE RESTEZ JAMAIS SEUL AVEC UN DOUTE !

Une obligation de signalement :

C'est une obligation légale. La non-dénonciation des faits connus de mauvais traitements ou agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personnes vulnérable est punie par la Loi (article 434. 3 du code pénal).

Le signalement n'est pas une délation contre des personnes. Signaler, c'est en premier lieu protéger une victime. C'est une aide apportée au mineur ou à la personne vulnérable en danger, et indirectement, à un individu en risque par ses actes déjà commis, ou à commettre.

Signaler, c'est informer, par écrit ou oralement, les autorités policières ou judiciaires de faits graves, susceptibles de caractériser une violation de la Loi pénale, afin de leur permettre de mettre en œuvre les investigations ou poursuites nécessaires.

Des numéros utiles pour alerter, signaler, se faire aider :

Si vous avez des doutes sur la conduite à tenir, si vous avez besoin de conseils ou d'un avis extérieur, n'hésitez pas à appeler le :

119 ALLÔ ENFANCE EN DANGER

C'est un numéro gratuit, anonyme ouvert 7 jours sur 7 / 24h sur 24. Des travailleurs sociaux, psychologues, juristes, soumis au secret professionnel, sont à votre écoute et sauront vous aiguiller.

Vous pouvez consulter leur site internet :

allo119.gouv.fr

FRANCE VICTIMES

01.41.83.42.17

Le numéro d'écoute pour les victimes de violences sexuelles dans l'Église. La Conférence des évêques de France et les congrégations religieuses (CORREF) ont signé avec la fédération France Victimes des conventions qui ouvrent son numéro d'écoute et d'accompagnement aux victimes de violences sexuelles dans l'Église. Les victimes d'abus sexuels dans l'Église peuvent désormais joindre les écoutants experts de France Victimes.

En Église :

Victime ou témoin de violences sexuelles ou abus en Église, parent ou proche, responsable ou bénévole engagé auprès de mineurs ou de personnes vulnérables, vous souhaitez être écouté, accompagné, signaler des faits : contactez la Cellule d'accueil et d'écoute du diocèse de Créteil (commune aux diocèses de Créteil et Saint Denis).

Par mail : celluledecoute93-94-mdf@eglisescatholique.fr

Contact référente diocésaine prévention et bientraitance :

Isabelle Delerive : isabelle.delerive@eveche-creteil.cef.fr

06 68 01 97 76

Pour protéger un mineur en situation de danger immédiat appelez les forces de l'ordre au 17